



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88
DÉCISION DU MAIRE

N° 2026/48

TARIFS DES DROITS DE PLACE DU MARCHÉ DE NOËL DE PARMAIN

Le Maire de la Commune de PARMAIN,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n°2026/45 du 25 juin 2026 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les tarifs des droits de place pour le marché de Noël, qui aura lieu salle Jean Sarment allée des Peupliers, les samedi 12 et dimanche 13 décembre 2026,
CONSIDÉRANT que la réservation comprend la mise à disposition d'un emplacement en contrepartie de la tenue du stand, selon les horaires fixés par l'organisateur et la vente des marchandises prévues lors de l'inscription,

D É C I D E

- ARTICLE 1 -** De fixer les tarifs des droits de place du marché de Noël à :
- 40 € par jour pour les exposants extérieurs de Parmain.
 - 30 € par jour pour les exposants parminoïis.
- ARTICLE 2 -** Dit que les recettes seront encaissées par le régisseur de la régie de recettes « Administration Générale ».
- ARTICLE 3 -** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 4 -** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours Citoyen » : www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 17 juillet 2026



Loïc TAILLANTER

Maire de PARMAIN

**Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**